

Nantes, le 28 avril 2004

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DES PAYS DE LA LOIRE

Groupe de subdivisions de Nantes
2 rue Alfred Kastler - La Chantrerie
BP 30723 - 44307 NANTES CEDEX 3

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Demande d'autorisation - Société ALTER BURO à SAINT HERBLAIN
Réf. : Transmission du 17 octobre 2003 de monsieur le préfet de la région
des Pays de la Loire
N/Réf. : EB/SV/N2-2004-0477

Par transmission en date du 17 octobre 2003, monsieur le Préfet de Loire Atlantique nous a communiqué les résultats de l'enquête publique concernant la demande d'autorisation présentée par la société ALTER BURO sise à SAINT-HERBLAIN.

I - PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR -

Le pétitionnaire est la société ALTER BURO n° de SIRET 338 443 236 00020 sise 10, rue Lamineur - 44806 à SAINT-HERBLAIN. La société est spécialisée dans la distribution de fournitures de bureau. Elle présente en 2002 un chiffre d'affaire de 50 M€ et emploie 110 personnes.

Le projet est situé sur la ZAC de Lorie, en zone ZB à SAINT-HERBLAIN.

Le projet consiste en la création d'un entrepôt de stockage de matériel de bureau composé d'une cellule de 5 000 m² de stockage et d'une cellule de 5 000 m² dévolue à la préparation des commandes représentant un volume de stockage de 113 250 m³.

Les matériaux entreposés seront des matériels de bureau :

- papier et carton : cahiers, rameilles papier d'impression, classeurs, enveloppes etc...
papier hygiénique, nappe, gobelets, corbeilles etc...
- crayons, couteaux, adhésifs, élastiques, fournitures diverses, etc...
- calculatrices, fax, imprimantes, photocopieurs
- cartouches d'encre, rubans encreur, CD Rom, disquettes
- aérosols

La quantité maximale de matières combustibles stockées sera de 1 936 tonnes.

Les produits seront stockés sur palettes en rack ou bien sur étagères dans l'atelier de préparation ou encore en masse pour les palettes de papier.

Le pétitionnaire a présenté dans son dossier les évolutions possibles de son dossier avec la création d'une troisième cellule, mais celle-ci ne fait pas l'objet de la présente demande.

- Installations classées et régime -

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Nomenclature ICPE rubriques concernées	Désignation des installations Taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE <i>et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)</i>	Capacités sollicitées	Soumis à	Rayon d'Enquête Publique
1510 -1	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 T dans des) Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³	1 936 T 113 250 m ³	A	1 Km
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	24 kW	D	-

A : autorisation

D : déclaration

II - ENQUETE PUBLIQUE -

Le dossier déposé en avril 2003 et complété le 23 juin 2003 comportait les éléments prévus par le décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

La procédure de mise à l'enquête publique a été proposée par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement par rapport en date du 04 juillet 2003.

II.1 - Avis des services

Direction départementale de l'équipement :

Cette direction a émis en date du 28 août 2003 un **avis favorable**.

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt :

Cette direction, dans son avis en date du 8 août 2003, n'a pas émis d'observation particulière.

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales :

Cette direction a émis en date du 20 octobre 2003 un **avis favorable**.

Direction régionale de l'environnement :

Cette direction n'a pas émis d'avis concernant ce projet.

Direction régionale des affaires culturelles :

Cette direction, dans son avis en date du 5 septembre 2003, a précisé que le projet ne ferait pas l'objet de prescriptions particulières au titre du décret 2002-89.

Direction départementale du travail, de l'emploi, et de la formation professionnelle :

Cette direction a émis en date du 04 septembre 2003 un **avis favorable**.

Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile :

Ce service a émis en date du 07 août 2003 un **avis favorable**.

Institut National des Appellations d'Origines :

Cet institut a émis en date du 12 août 2003 un **avis favorable**.

Service départemental d'incendie et de secours :

Cette direction a émis en date du 23 janvier 2004 un **avis favorable**.

II.2 - Avis des communes

II.2.1 - Commune du lieu d'exploitation :

Le conseil municipal de SAINT HERBLAIN n'a pas émis d'avis sur ce projet.

II.2.2 - Commune située dans le rayon d'enquête

Par délibération du 16 septembre 2003, le conseil municipal de COUERON a émis un avis favorable au projet.

II.3 - Enquête publique

Prescrite par arrêté préfectoral du 21 juillet 2003.

Lieu : mairie de Saint-Herblain

Date : du 3 septembre au 03 octobre 2003 inclus.

Commissaire enquêteur désigné le 15 juillet 2003 par monsieur le président du tribunal administratif de Nantes : Monsieur Armand BOUCARD

II.3.1 - Registre et déclaration

Le registre d'enquête déposé à Saint-Herblain ne comporte aucune observation concernant le projet.

II.3.2 - Conclusion de la commission d'enquête

Dans sa conclusion du 09 octobre 2003, le commissaire enquêteur a émis l'avis suivant :

Avis Favorable

"*Assorti des recommandations suivantes :*

- *Mise en œuvre du volet paysager prévu dans le dossier, dès l'ouverture du site.*
- *Maintien des arbres existants dans la partie qui sera en attente d'une future extension.*
- *L'ensemble devra être entretenu; il donnera un cadre agréable."*

II.4 - Avis du C.H.S.C.T

Par délibération en date du 26 mars 2003, le C.H.S.C.T a émis un avis favorable sur le projet.

III - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALATIONS CLASSEES -

III.1 - Prévention de la pollution des eaux

Les eaux sanitaires du site rejoindront le réseau eaux usées de la ZAC, elles seront traitées par la station d'épuration urbaine de Tougas avant de rejoindre la Loire.

Les eaux pluviales de voiries seront prétraitées sur un séparateur d'hydrocarbures dimensionné pour traité 50 l/s avant de rejoindre un bassin d'orage commun à toutes les eaux pluviales.

Les eaux pluviales provenant des couvertures rejoindront directement ce bassin d'orage. Celui-ci a été dimensionné selon l'orage décennal ; il présente une capacité de 600 m³ avec un débit de fuite de 100 l/s.

Le site ne présentera aucun rejet d'eaux industrielles

Les éventuelles eaux incendie seront collectées dans le bassin d'orage qui sera équipé d'une vanne manuelle permettant de confinées ces eaux.

III.2 - Prévention de la pollution de l'air

Les seuls rejets atmosphériques en mode de fonctionnement normal seront les rejets de la chaudière au gaz naturel de 2.000 kW. Le site ne générera donc pas d'émission significative de polluant.

III.3 - Prévention des nuisances sonores

L'activité développée par ALTER BURO n'est pas source de fortes émissions sonores. Les équipements générateurs de bruits : groupe motopompe de l'installation de sprinklage, compresseur et chaudière seront à l'intérieur de bâtiments. D'autre part, les premières habitations se trouvent à 150 m des installations.

Le projet ne devrait donc pas être source de nuisances sonores. Toutefois, afin de s'en assurer, une mesure régulière de l'impact du site est demandée dans le projet d'arrêté ci-joint.

III.4 - Trafic lié au projet

Le trafic engendré par le projet est estimé à 65 camions par jours (soit 130 rotations) tant en livraison qu'en expédition. A cela s'ajoutera 80 à 90 véhicules légers par jour pour le personnel (soit environ 300 rotations).

La déserte du site sera réalisée par la RD.201 et la RD.75 dont le trafic induit devrait représenté respectivement 1 % et 3 %.

III.5 - Gestion des déchets

L'activité ne générera pas de déchets industriels spéciaux. Les principaux déchets produits seront des déchets d'emballage (bois, carton, plastique...), ces déchets devront faire l'objet d'une valorisation.

III.6 - Prévention des risques sanitaires

Le site ne présente pas de procédé mettant en œuvre de produits toxiques ou nocifs. Comme visée précédemment, l'activité ne générera pas de rejet d'eau industrielle et ses rejets atmosphériques seront limités aux rejets de la chaudière de faible puissance. Enfin le site ne présentera pas d'émissions sonores marquées. L'activité envisagée par Alter Buro ne générera donc pas de risque sanitaire particulier.

III.7 - Protection des milieux naturels

Le projet doit s'implanter sur la ZAC de la Lorie, autorisée par arrêté préfectoral du 17 décembre 1999, cette zone étant destinée à l'accueil notamment d'industries légères et à la logistique. Cette zone ne présente pas de richesse faunistique ou floristique remarquable.

III.8 - Prévention des risques technologiques

Le risque principal associé aux entrepôts comme celui du projet d'Alter Buro est le risque incendie.

En cas d'incendie les événements redoutés sont:

- l'exposition des personnels aux flux thermiques ;
- l'expositions aux flux thermiques des tiers situés à l'extérieur du site ;
- la pollution de l'air par les fumées de l'incendie ;
- la pollutions des eaux par les eaux d'extinction ;
- la destruction des biens.

Dans les cas présents, les moyens suivants ont été mis en place afin de répondre à ces préoccupations :

- concernant l'exposition des personnels

Les moyens de prévention sont principalement liés aux dispositions constructives qui doivent garantir que les personnels pourront être évacués du site, ce sont notamment :

- la tenue au feu des bâtiments qui doit présenter une tenue minimale d'une 1/2 heure. Dans le cas présent la charpente béton garantira ce respect ;
- la séparation entre les cellules de stockage et les locaux administratifs et autres ateliers par des murs coupe-feu de degré 2 heures ;
- la présence d'une issue de secours à moins de 50 m de tout point des cellules de stockage (25 m dans les zones formant cul de sac)

- concernant l'exposition des tiers

En cas d'incendie de l'intégralité d'une des deux cellules, deux zones de risques seraient à considérer :

- Z1 correspondant à un flux thermique de 5 kW/m^2 (seuil de létalité)
- Z2 correspondant à un flux thermique de 3 kW/m^2 (seuil des effets irréversibles)

Afin de garantir l'absence d'exposition des tiers en cas d'incendie, il est demandé à l'exploitant de s'assurer de la maîtrise foncière des terrains de telle sorte que la zone Z1 soit intégralement incluse à l'intérieur de son site. En ce qui concerne la zone Z2 elle est en grande majorité incluse dans l'enceinte du site à l'exclusion d'une bande de 6 m en limite de la parcelle. Cette bande de 6 m correspond soit à une zone de la ZAC non constructible soit à l'emprise de la route desservant le site et qui a un trafic inférieur à 2.000 véhicules par jour.

Afin de s'assurer du respect de ces contraintes, l'exploitant a dû réviser son dossier de demande d'autorisation à la demande de l'inspection des installations classées. Cette réévaluation l'a conduit à proposer la mise en place d'un mur coupe-feu de 7 m de haut sur le côté Nord du bâtiment afin de réduire les flux thermiques en cas d'accident sur ce linéaire. Cette disposition a été reprise dans le projet d'arrêté ci-joint.

- concernant les risques de pollutions

- En ce qui concerne la prévention de la pollution des eaux, il est demandé à l'exploitant de mettre en place une capacité de récupération des eaux d'extinction d'un volume de 817 m^3 correspondant à une durée de sprinklage d'une heure et demi et à l'intervention de services de secours sur une durée de 2 heures.
- Dans le cas présent, le risque de pollution atmosphérique liée à un incendie est très limité. En effet, le stockage ne comporte pas de produits pouvant générer des gaz de combustion toxiques en quantité suffisante pour présenter un danger pour les populations voisines. Le principal risque serait que ces fumées viennent perturber la circulation du trafic sur la D.201 et engendrent un accident de la circulation. Toutefois ce risque n'apparaîtrait que dans le cas du développement long d'un incendie et devra donc être abordé au travers du POI qui est demandé à l'exploitant.

- Réduction du risque à la source

En complément des dispositions précisées ci-avant de nombreuses dispositions sont fixées afin de réduire soit l'occurrence d'un incendie soit son ampleur éventuelle. Ces dispositions contribuent à la prévention des événements redoutés cités précédemment mais permettent également de garantir la protection des biens. Ce sont entre autre :

- la limitation de la taille des cellule de stockage à 5.000 m²;
- la séparation des cellules de stockage par des murs coupe-feu de degré 2 heures ;
- la mise en place de stockage en rack ou en îlots de tailles limitées ;
- la mise en place moyen d'extinction automatisé (sprinklage) en toiture et dans les racks ;
- la mise en place d'une détection de fumée redondante avec l'alarme liée au déclenchement du sprinklage.

Les dispositions de sécurités prévues pour l'exploitation de l'entrepôt reprennent les prescriptions générales relatives à la prévention des sinistres dans les entrepôts fixées par l'arrêté ministériel du 05 août 2002.

Il est à noter que l'entrepôt comportera une quantité limitée d'aérosols (un maximum de 12 palettes). Ce stockage présentant des risques particuliers en cas d'incendie, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de placer ce stockage dans une zone grillagée afin d'éviter les risques de projection des flacons d'aérosols. D'autre part, il est demandé à l'exploitant de placer ces palettes sous rétentions pour que les éventuelles fuites provenant de la rupture des aérosols ne propage pas le feu aux racks voisins.

IV - PROPOSITION DE L'INSPECTION -

Lors de l'enquête publique le projet n'a suscité aucune réaction défavorable du public. Les avis des différents services consultés sont favorables sur le projet tel que présenté dans le dossier de demande.

Le projet présenté par l'exploitant présente un niveau satisfaisant pour garantir la prévention des pollutions et des risques. Notamment les moyens de prévention et de protection du risque incendie sont à même de garantir un bon niveau de sécurité des installations.

Nous proposons donc d'autoriser le projet d'entrepôt de la société Alter Buro à Saint-Herblain aux conditions fixées dans le projet d'arrêté ci-joint.

Ce projet d'arrêté pourra être soumis à l'avis d'un prochain conseil départemental d'hygiène.